

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000981-197

DATE : Le 27 janvier 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

SOCIÉTÉ AGIL OBNL
Demanderesse

c
BELL CANADA
Défenderesse

JUGEMENT **(sur demande de modification de la description du groupe)**

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande de modification de la description du groupe des membres visés par l'action collective autorisée dans ce dossier.

[2] Le 10 février 2021, le Tribunal autorisait l'action collective de Société AGIL OBNL¹ au bénéfice du groupe suivant :

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et ayant été liées entre le 26 juin 2015 et la date de publication des avis avec Bell Canada par un contrat de services de télécommunication dans lequel des clauses ou conditions de résiliation de contrat sont stipulées et imposées, à l'exception des personnes morales de droit public et des « Petites Entreprises » ayant signé un contrat comprenant une clause d'arbitrage».

[3] Une limite temporelle avait été incluse dans la définition du groupe².

¹ « AGIL ».

² Au paragr. 108.

[4] La présente action collective avance de manière concomitante avec celle de 9238-0831 *Québec inc. c. Télébec et Vidéotron*, autorisée le 10 septembre 2019 contre Télébec, puis le 14 décembre 2020 par la Cour d'appel contre Vidéotron³. Le soussigné est saisi de la gestion de ces deux dossiers, qui concernent les frais de résiliation d'entreprises de télécommunications avec leurs clients commerciaux.

[5] Le jugement d'autorisation de *Boustifo* n'ayant pas statué sur les limites temporelles de la définition du groupe, Télébec demande dans ce dossier qu'une limite temporelle semblable à la présente soit fixée pour le groupe. AGIL demande plutôt que la restriction temporelle du présent dossier soit enlevée.

[6] Elle soutient que la modification du groupe éviterait le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pour la période subséquente à la publication des avis, alors que la pratique reprochée se poursuit.

[7] Selon AGIL, elle permettrait également d'arrimer la description du groupe à celle du dossier *Boustifo*, en plus d'être en phase avec une très large proportion des actions collectives dont les groupes autorisés n'ont pas de date de clôture⁴.

[8] Il est clair que la description des groupes dans ces dossiers connexes doit être similaire.

[9] Le Tribunal a jugé ce jour que la description du groupe dans le dossier *Boustifo* devait comporter une limite temporelle. Le Tribunal l'explique ainsi :

[10] La fixation d'une date butoir obéit aux impératifs suivants⁵ :

- 1) Définir le groupe de façon à ce que ses membres :
 - a) puissent s'identifier en fonction de critères objectifs :

[...] le groupe doit pouvoir être clairement défini. La définition du groupe est essentielle parce qu'elle précise qui a droit aux avis, qui a droit à la réparation (si une réparation est accordée), et qui est lié par le jugement. Il est donc primordial que le groupe puisse être clairement

³ C.S. 500-06-000922-183, connu sous le nom de la raison sociale de la demanderesse, « *Boustifo* »; 2019 QCCS 3784; 2020 QCCA 3784; permission d'appeler à la Cour suprême refusée le 24 juin 2021, 2021 CanLII 54460 (CSC) ; dossier # 39579.

⁴ Demande pour permission de modifier la description du groupe, paragr. 4.

⁵ Pour une étude exhaustive de la question : Christine LEBRUN et Christopher MAUGHAN, « *La date de fermeture du groupe en matière de recours collectif* »; *Colloque national sur les recours collectifs - Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2013)*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2013 EYB2013DEV1949.

défini au début du litige. La définition devrait énoncer des critères objectifs permettant d'identifier les membres du groupe...⁶

- b) puissent s'en exclure⁷;
- 2) Assurer que les membres aient l'intérêt juridique pour présenter une réclamation⁸.

[11] L'existence de ces exigences n'empêche pas :

- La réclamation de dommages subis après que les procédures aient été intentées⁹;
- L'ajout de membres répondant à la définition du groupe dont le droit d'action est né après l'institution des procédures¹⁰.

[12] Les tribunaux sont préoccupés de ne pas imposer l'obligation d'intenter de nouvelles procédures pour pouvoir protéger des membres ayant des réclamations dont le fondement est couvert par la demande originale¹¹, mais dont le droit est né après son institution ou dont les dommages ont continué après cette date.

[13] Ils sont préoccupés par l'obligation de permettre à un membre de connaître son statut et de pouvoir s'exclure du groupe¹².

[14] La réconciliation de ces préoccupations est possible :

- 1) En fixant une date butoir permettant aux membres de s'exclure;
- 2) En gardant la discrétion de fixer une nouvelle date butoir laquelle sera publicisée par un nouvel avis.

[15] Le dénominateur commun des préoccupations est la possibilité de s'exclure.

[16] Diverses dates, plus ou moins arbitraires, peuvent être proposées si le jugement d'autorisation ne comporte pas de date butoir :

⁶ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, 2001 CSC 46, paragr. 38; *Hollick c. Toronto (Ville)*, [2001] 3 R.C.S.158, 2001 CSC 68, paragr. 17.

⁷ *Paquin c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2005 QCCA 1109.

⁸ *Riendeau c. Brault & Martineau inc.*, 2007 QCCS 4603.

⁹ *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, 2008 CSC 64 ; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2016 QCCS 2097 ; *Robillard c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 2707, paragr. 62.

¹⁰ *Société des loteries du Québec (Loto-Québec) c. Brochu*, 2007 QCCA 1392 ; *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2008 QCCS 6894.

¹¹ *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, paragr. 106 ; *Cilinger c. Centre hospitalier de Chicoutimi*, 2009 QCCS 4438;

¹² *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2008 QCCS 6894.

- Dépôt de la demande d'autorisation;¹³
- Jugement d'autorisation;¹⁴
- Signification de la demande introductive d'instance;
- Cessation du comportement reproché;¹⁵
- Modification de la législation à la base du recours;¹⁶
- Début du procès au fond;¹⁷
- Le jugement final au mérite;¹⁸
- Expiration du délai d'exclusion;¹⁹
- Date de publication des avis;²⁰
- Date de signature d'une transaction.²¹

[17] Le Tribunal croit qu'il est préférable de délimiter le groupe en le définissant de façon temporelle.

[18] Par conséquent, le Tribunal ne modifiera pas le groupe dans le présent dossier.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **REJETTE** la demande pour permission de modifier la description du groupe;

¹³ *Picard c. Air Canada*, 2011 QCCS 5186, paragr. 105.

¹⁴ *Comité d'environnement de Ville-Émard c. Domfer Poudres métalliques Itée*, J.E. 98-1514 (C.S.), paragr. 45; *Martel c. Kia Canada*, 2016 QCCS 2097, paragr. 47; *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2019 QCCS 1195, paragr. 66.

¹⁵ *Fournier c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2011 QCCA 1459, paragr. 54 et 55.

¹⁶ *Morin c. Bell Canada*, 2011 QCCS 6166.

¹⁷ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald et Corp.*, 2013 QCCS 4904.

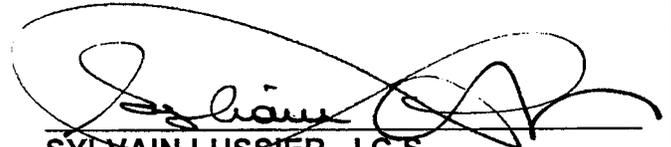
¹⁸ *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2019 QCCS 1195, paragr. 67. *Robillard c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 2707, paragr. 62.

¹⁹ *Desgagné c. Québec (Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport)*, 2010 QCCS 4838.

²⁰ *Christine LEBRUN et Christopher MAUGHAN, préc.*, note 5, p. 7; *Union des consommateurs c. Sirius XM Canada Holdings Inc.*, 2019 QCCS 4801.

²¹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 200, paragr. 78.

[20] **LE TOUT**, frais à suivre.



SYLVAIN LUSNIER, J.C.S.

Me David Bourgouin

BGA INC.

Me Maxime Ouellette

GARNIER OUELLETTE AVOCATS

Avocats de la demanderesse Société AGIL OBNL

Me Vincent de l'Étoile

Me Sandra Desjardins

LANGLOIS AVOCATS

Avocats de Bell Canada

Date d'audience : 25 janvier 2022